



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

12 OCT. 2015

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ PENA ENVIRONNEMENT À SAINT-JEAN D'ILLAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et R.515-58 à R.515-84,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14252/3 délivré le 18 novembre 2008 à la société PENA ENVIRONNEMENT pour l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Jean d'Illac à l'adresse suivante, 4773 Avenue de Pierroton,
- VU la notification du 20 novembre 2013 par laquelle la société PENA ENVIRONNEMENT porte à la connaissance du préfet, en application des articles R 513-1 et R 515-84, l'existence de ses installations de valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes visées par la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'article R.515-82-I du code de l'environnement qui stipule que « *les installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, respectent les dispositions des articles mentionnés à l'article R.515-81 et celles du premier alinéa de l'article L.515-28 au plus tard le 7 juillet 2015*»,
- VU l'article R.515-82-II du code de l'environnement qui stipule que « *Afin de se conformer aux dispositions de la présente section, les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59*»,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

CONSIDÉRANT que ces installations, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

CONSIDÉRANT qu'il appartenait à la société PENA ENVIRONNEMENT, en application de l'article R 515-82 II du code de l'environnement de remettre au préfet avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R 515-72 du code de l'environnement et de joindre à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le 15 avril 2015 la société PENA ENVIRONNEMENT n'a fourni aucun élément relatif au rapport de base mentionné à l'article R 515-82 II,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.515-82-II du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PENA ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'article R.515-82-II du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1 - La société PENA ENVIRONNEMENT, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de Saint-Jean d'Illac, 4773 Avenue de Pierroton, dans un délai de **3 mois**, la prescription de l'article R 515-82 II du code de l'environnement qui veut que les exploitants des installations qui, entrées en service avant le 7 janvier 2013, n'étaient pas visées par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution remettent au préfet :

- un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R 515-72 du code de l'environnement
- ainsi que le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R 515-59 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;


Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société PENA ENVIRONNEMENT.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean d'Illac

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le 12 OCT. 2015
Le PREFET


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
J. CARRAK